

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-065/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas

L'an deux mille vingt, le 12 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hatab JELASSI

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Daniel GAGNON

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 15 Octobre 2020

ATCS 008-15/10/20 BM

■ Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la régie de la halle d'athlétisme de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de réaliser et gérer un grand stade d'athlétisme couvert homologué pour les compétitions internationales.

Pour gérer cet équipement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a par délibération n° CGSG 007-3401/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas ».

La régie a pour objet d'assurer le développement d'activités sportives et d'animation dans la halle d'athlétisme de Miramas et les équipements qui lui sont associés.

Plus précisément la régie a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les conditions prévues par ses statuts et conformément à son objet statutaire. Dans ce cadre, la régie :

- organise seule ou en association avec les collectivités et les opérateurs publics ou privés le cas échéant, et notamment la Fédération Française d'Athlétisme, la compétition, la formation et l'entraînement des sportifs de haut niveau en athlétisme mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels,
- organise des événements et des animations,
- assure le développement et l'accueil des publics scolaires, ainsi que des formations aux métiers du sport et des pôles espoirs,
- s'associe à la recherche sur les techniques et technologique du sport en lien avec les établissements scolaires ou universitaires.

Dans le cadre de ses missions statutaires, le personnel de la régie est amené à effectuer de nombreux déplacements sur le territoire métropolitain. Cette dernière sollicite la Métropole Aix-Marseille-

Provence pour obtenir la mise à disposition temporaire de véhicule appartenant à la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Aussi, la Métropole entend permettre à la régie d'assurer la continuité du service et des missions qui sont les siennes. Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition temporaire de véhicules nécessaires à l'activité de cette régie dans les conditions définies au document figurant en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CGSC 007-3401/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant création de la régie personnalisée à caractère administratif dénommée « régie de la halle d'athlétisme de Miramas » ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 12 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de réaliser et gérer un grand stade d'athlétisme couvert homologué pour les compétitions internationales ;
- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé une régie personnalisée afin de gérer cet équipement ;
- Que l'objet statutaire de la régie et les missions qui sont les siennes contribuent au développement du territoire et au renforcement de l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le personnel de la régie est amené, dans le cadre de leurs missions, à se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Que dans ce cadre, la régie sollicite la Métropole pour la mise à disposition de véhicule ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mise à disposition temporaire de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la régie personnalisée Halle d'Athlétisme de Miramas ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole, chapitre 70, nature 70878.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Politique Sportive

David GALTIER